



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Catherine VERNIQUET

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : catherine.verniquet@seine-maritime.pref.gouv.fr



- 9 MARS 2009

Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société PROLOGIS FRANCE LXXXVIII

ST VIGOR D'YMONVILLE

Objet : Exploitation de deux entrepôts

VU :

Le Code de l' Environnement et notamment son livre V

La demande en date du 27 juillet 2007 par laquelle la société PROLOGIS FRANCE LXXXVIII dont le siège social est autoroute A1 Bâtiment G 93614 AULNAY SOUS BOIS sollicite l'autorisation d'exploiter deux entrepôts sur le parc du Hode à SAINT VIGOR D'YMONVILLE.

L'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, du 10 juin 2008 au 10 juillet 2008 inclus sur le projet susvisé désignant Monsieur André CHEVIN en qualité de commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux emplacements habituels réservés à l'affichage des actes administratifs de la commune de ST VIGOR D'YMONVILLE ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, et dans la commune de SANDOUVILLE située dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées.

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée

Le registre d'enquête

L'avis du commissaire enquêteur

L'avis du :

- directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- directeur régional de l'environnement
 - directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
 - directeur départemental de l'équipement

La délibération du conseil municipal de SAINT VIGOR D'YMONVILLE du 30 juin 2008

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 8 décembre 2008

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 29 décembre 2008

La délibération du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 janvier 2009

La transmission du projet d'arrêté par courrier du 13 février 2009.

CONSIDERANT:

Que la société PROLOGIS FRANCE LXXXVIII a sollicité l'autorisation d'exploiter deux entrepôts de 30 608 m² et de 24 132 m² , construire deux blocs de bureaux et locaux sociaux par bâtiment, des locaux divers et aménager deux aires de stockage de conteneurs maritimes destinées au stockage de produits combustibles sur le parc du HODE à Saint-Vigor d'Ymonville,

Que les bâtiments à vocation logistique seront construits afin d'être loués par la suite .

Que les produits stockés seront des produits combustibles et des matières plastiques,

Que l'impact du projet reste limité sur la faune et la flore,

Que le site sera alimenté en eau potable pour les usages sanitaires et que l'exploitant met en place des dispositifs pour la collecte et le traitement des eaux souillées,

Que l'impact sur le bruit , et sur la santé est limité,

Que les déchets seront traités conformément à la réglementation en vigueur et éliminés dans les installations dûment autorisées,

Que les observations émises par les services administratifs consultés ont été prises en compte,

Que par conséquent , compte tenu de ces éléments et au regard des dispositions prévues, il y a lieu d'autoriser la société PROLOGIS FRANCE LXXXVIII à exploiter deux entrepôts sur le parc du Hode à ST VIGOR D'YMONVILLE,

Qu'aux termes de l'article L- 512. 1 du code de l'environnement , l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

ARRETE

Article 1 :

La société PROLOGIS FRANCE LXXXVIII dont le siège social est autoroute A1 , bâtiment G 93 614 AULNAY SOUS BOIS est autorisée à exploiter deux entrepôts sur le parc du Hode de la commune de SAINT VIGOR D'YMONVILLE.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'exploitation des deux entrepôts demeurera soumise à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourrait faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l' Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les deux entrepôts ne sont pas exploités pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l' exploitation. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité , l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512- 74 du Code de l'Environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l' Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication .

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

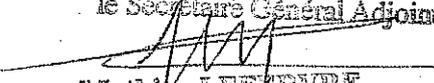
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de ST VIGOR D'YMONVILLE, le directeur régional de l'industrie , de la recherche et de l'environnement de Haute- Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail , de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail , le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ST VIGOR D'YMONVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint


Mathieu LEFEBVRE

en date du : 09 MARS 2009
ROUEN, le :

LISTE DES CHAPITRES

LE PREFET, délégué,
Pour le Préfet, le Adjoint
M. LEON LEBLANC

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT.....	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETE.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11
TITRE 5 - GESTION DES DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 5.6 TRANSPORT.....	16
CHAPITRE 5.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	16
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	18
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	18
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	20
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	22
CHAPITRE 7.5 GESTION DE LA SÉCURITÉ.....	23
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	25
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	30
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	30
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	30
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	30

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPOTS.....	32
CHAPITRE 9.1 GÉNÉRALITÉS.....	32
CHAPITRE 9.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUT TYPE DE STOCKAGE.....	33
CHAPITRE 9.3 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES DE PRODUITS CLASSÉS SOUS LA RUBRIQUE 1510.....	33
CHAPITRE 9.4 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES DE PRODUITS CLASSÉS SOUS LA RUBRIQUE 2662.....	34
CHAPITRE 9.5 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES DE PRODUITS CLASSÉS SOUS LA RUBRIQUE 2663.....	34
CHAPITRE 9.6 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES DE CONTENEURS.....	34
CHAPITRE 9.7 DÉSENFUMAGE.....	35
CHAPITRE 9.8 LOCAL DE CHARGE.....	35
CHAPITRE 9.9 SITUATION DES BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS.....	35
CHAPITRE 9.10 ZONES D'EMBALLAGE.....	36
CHAPITRE 9.11 CHAUFFAGE DES CELLULES ET LOCAUX DE CHAUDIÈRE.....	36
CHAPITRE 9.12 LOCAUX TECHNIQUES.....	37

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PROLOGIS France LXXXVIII EURL dont le siège social est situé à GARONOR - Bâtiment G - BP 780 - 93614 Aulnay sous Bois Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de St Vigor d'Ymonville, au parc du Hode, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations relevant de la rubrique n° 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté ministériel correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La plate-forme de stockage est un établissement classé, soumis à autorisation, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Rubrique	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510.1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Le volume total des entrepôts : 612 360 m ³ . (la hauteur au faîtage est de 12 mètres) réparti sur deux bâtiments DC9 et DC10. DC9 de 340 200 m ³ et DC10 de 272 160 m ³ .
1530.1	A	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Volume total de 91 845 m ³ réparti sur deux bâtiments : DC9 de 51 025 m ³ et DC10 de 40 820 m ³ .
2662.a	A	Stockage de polymères	Volumes total de 71 460 m ³ réparti sur deux bâtiments DC9 et DC10 : DC9 de 39 700 m ³ et DC10 de 31 760 m ³
2663.1a	A	Stockages de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 1- A l'état alvéolaire ou expansé [...], le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000 m ³ .	Volumes total de 71 460 m ³ réparti sur deux bâtiments DC9 et DC10 : DC9 de 39 700 m ³ et DC10 de 31 760 m ³
2663.2a	A	Stockages de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 2- Dans tous les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ .	Volumes total de 71 460 m ³ réparti sur deux bâtiments DC9 et DC10 : DC9 de 39 700 m ³ et DC10 de 31 760 m ³
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance totale est de 540 kW répartie sur deux bâtiments DC9 et DC10 : DC9 de 300 kW et DC10 de 240 kW.
2910-A	NC	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique totale de 3,2 MW répartie sur deux bâtiments : DC9 de 1,8 MW et DC10 de 1,4 MW.

* : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Le stockage de produits combustibles non étiquetés dangereux en conteneurs n'est pas considéré comme une activité classée mais comme une activité connexe à une installation classée soumise à autorisation.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle	Lieux-dits
SAINT VIGOR D'YMONVILLE	Section D - parcelle 106 pp section AA	Parc du Hode

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Aucun stockage de produits étiquetés dangereux, ni de produits (solides ou liquides) inflammables ou explosifs n'est autorisé dans l'entrepôt.

A l'extérieur, deux aires de stockage de conteneurs d'une surface de près de 10000 m² chacune, destinée au stockage de produits combustibles sont aménagées à l'Est du bâtiment DC 9 et à l'Ouest du bâtiment DC 10. En aucun cas, des produits étiquetés dangereux ne doivent être stockés sur cette aire.

Concernant les matières plastiques, seules sont autorisées à être stockés dans l'entrepôt, les catégories suivantes dont les quantités maximales par cellule sont :

- pour le polyéthylène et le polypropylène de 6300 tonnes,
- pour le polystyrène de 6300 tonnes,
- pour les polyamides et les polyacrylonitriles de 3810 tonnes,
- pour le polychlorure de vinyle de 420 tonnes.

L'installation ne comporte aucun atelier de réparation et d'entretien. Ces opérations sont externes au site.

Aucun lavage de véhicules citernes n'est autorisé sur le site.

ARTICLE 1.2.4. EXPLOITANT ET LOCATAIRES

La société Prologis France LXXXVIII EURL, détenteur et demandeur, est titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter et est considérée, au titre du présent arrêté, en qualité d'exploitant.

L'exploitant (société Prologis France LXXXVIII EURL) doit adresser au Préfet de Seine-Maritime, 2 mois avant la date d'effet du bail ou des baux, un dossier comprenant :

- La désignation de la raison sociale de la société pétitionnaire pour la location (appelée «locataire») ;
- La dénomination des cellules concernées par la location ;
- La description de la nature et les quantités maximales correspondantes des produits entreposés dans chaque cellule en faisant référence notamment à la nomenclature des installations classées et à l'étiquetage des matières dangereuses ;
- Les dispositions spécifiques complémentaires relatives :
 - aux conditions d'exploitation de l'entrepôt (conditions de stockage, de manutention des produits, ...),
 - aux mesures prévues ou à mettre en place en ce qui concerne la prévention et la protection contre le risque incendie (cloisonnement interne, murs séparatifs coupe-feu, sprinklage, ...), d'explosion ou de pollution accidentelle,
 - aux consignes d'exploitation,
 - aux consignes d'intervention en cas de sinistre,
 - aux modalités de surveillance du site.

Pour chaque bail, l'exploitant doit s'assurer que l'exploitation envisagée par le «locataire» est en adéquation avec les éléments du dossier de demande d'autorisation (non contraires aux dispositions du présent arrêté) et les prescriptions du présent arrêté. Notamment, les risques présentés par l'exploitation de l'installation par un ou plusieurs «locataires» doivent être systématiquement comparés à ceux détaillés dans l'étude de danger initiale qui est à considérer comme un référentiel. A cet effet, la société PROLOGIS France LXXXVIII EURL doit :

- Annexer au bail une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;
- Définir contractuellement avec le locataire toutes les règles à respecter (gestion des déchets, formation du personnel, gestion des moyens d'intervention et des secours, organisation, ...).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (demande d'autorisation d'exploiter, ...). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation, aux produits stockés ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation (notamment à l'étude de danger considérée comme référentiel), doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Dans le cas du stockage en cellule, ces éléments doivent permettre de démontrer que les risques toxiques sont équivalents ou inférieurs aux zones de dangers définies dans l'étude des dangers précitée, notamment par effet cumulatif des polluants gazeux émis lors de la décomposition thermique des différentes familles de matières plastiques.

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à Monsieur le préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et du présent arrêté préfectoral d'autorisation. Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 1.4 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis à l'article 7.2.4. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant est tenu d'informer le Maire de la commune de St Vigor d'Ymonville de ces zones d'effets et des conséquences d'accident majeur possible.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DES DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits stockés, modalités de stockage ...), soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site de type industriel, déterminé selon les dispositions R 512-75 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues dès l'arrêt de l'exploitation pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du type d'usage industriel prévu pour le site de l'installation. Elle comporte notamment :

- le type d'usage futur retenu (usage industriel) pour le site après application des dispositions de l'article R 512-75 du code de l'environnement,
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site, vers des installations dûment autorisées ; les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la mise en sécurité du site (suppression des risques d'incendie et d'explosion),
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les chariots de manutention doivent être remis chaque fin de soirée soit sur une aire étanche et matérialisée, distante de plus de 10 mètres de tout stockage de produits combustibles, soit dans le local de charge (en aucun cas, dans les parties des cellules dédiées au stockage). Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an. Le personnel affecté à la conduite des chariots de manutention est formé périodiquement.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Tous les équipements sous pression en service dans l'établissement doivent être construits et installés suivant les règles de l'art. Ils sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Les palettes en bois ou cartons sont stockées à l'extérieur et à plus de 10 mètres des façades de l'entrepôt. La hauteur des piles de bois ou cartons ne doit pas dépasser 3 mètres ; dans le cas où le dépôt serait à proximité de la clôture du site non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois et cartons de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETE

L'exploitant doit proposer des mesures compensatoires à la destruction de la zone humide au plus tard un mois après notification du présent arrêté. Cette proposition devra être en accord avec les avis des services de la direction départementale de l'équipement, de la direction régionale de l'environnement et de l'inspection des installations classées.

Afin d'éviter tout incident sur les canalisations situées au Nord du site lors des travaux, l'exploitant doit informer le maître d'œuvre sur l'obligation de respecter le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité des canalisations, notamment l'entreprise de travaux doit établir une demande de renseignements (DR) auprès de la mairie de la commune concernée, puis une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) adressée à l'opérateur de la canalisation.

Les travaux de déboisement doivent être effectués en dehors de la période de nidification des oiseaux (début avril à début août).

L'ensemble du site doit être maintenu propre.

L'exploitant est tenu d'entretenir en permanence le bâtiment, les installations diverses et les espaces verts.

Dans la mesure du possible, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour préserver des zones caractéristiques du site, notamment :

- Les apports de terre végétale sont limités ;
- Les zones d'espaces verts sont engazonnées dans l'enceinte du site et des plantations sur les dépendances des bâtiments et des parkings basées sur des essences diversifiées et indigènes ;
- La préservation d'une zone boisée à l'Ouest du site avec création de clairières pour le maintien (par déplacement ou l'implantation de l'argousier) ;
- Le diagnostic sur la présence des renoncées du Japon après la fin des travaux d'aménagement ; en fonction du diagnostic, des mesures pour limiter son développement, voire l'éradiquer doivent être mises en œuvre ;
- En bordure du site, sont aménagées des bandes vertes, ne contenant que des essences locales et préservées de tout traitement herbicide ou insecticides.

L'éclairage du site doit être conçu de manière à créer le moins de perturbations possibles en ce qui concerne la flore (éclairage bas et dirigé, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment :

- Les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;
- Les effets sur les personnes et l'environnement ;

- Les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme ;
- Le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées (chapitre 2.2),
- mesures compensatoires à la destruction de la zone humide (chapitre 2.3),
- étude de danger mise à jour (article 1.5.2),
- déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (article 2.5),
- déclaration de conformité des installations de protection contre la foudre (article 7.3.4.1),
- déclaration annuelle de production de déchets (chapitre 5.4),
- comptes-rendus des exercices incendie (article 7.7.6),
- plan d'opération interne (article 7.7.8),
- résultats de l'auto-surveillance (article 8.3.2).

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement bitumineux, revêtement en béton, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les différents moteurs de l'établissement sont régulièrement entretenus et révisés,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.3. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

Les stockages des produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau provenant du réseau public d'adduction d'eau potable ne peut être utilisée à des fins industrielles (la lutte contre l'incendie n'étant pas considérée comme une utilisation industrielle).

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Il doit être mis en place sur le réseau d'eau potable de l'établissement, en amont des installations, un disconnecteur contrôlable, ou un bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes de manière à éviter tout phénomène de remontées d'eaux souillées dans le réseau d'adduction public.

Ces matériels sont contrôlés annuellement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les caniveaux véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Le point de rejet doit être équipé d'une vanne de barrage manuelle et automatique asservie au dispositif de sprinklage située à l'aval des bassins étanches de collecte des eaux de voiries et de collecte des eaux de l'aire de stockage des conteneurs et à l'amont du(des) décanteur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- Les eaux pluviales non polluées : les eaux de toiture collectées dans le fossé non étanche ;
- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents :

- Dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits ;
- Dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

ARTICLE 4.3.2. ENTRETIEN DU DECANTEUR-SEPARATEUR D'HYDROCARBURES ET DU BASSIN TAMPON

Les fosses septiques et le décanteur-séparateur d'hydrocarbures sont vidangés périodiquement, au minimum 1 fois tous les 2 ans et autant de fois qu'il s'avère nécessaire, par une entreprise spécialisée, dûment autorisée. Les bassins tampons doivent être vidangés et nettoyés de façon périodique au minimum tous les cinq ans et autant de fois qu'il s'avère nécessaire.

Ces nettoyages et vidanges sont effectués par une entreprise spécialisée.

Un registre sur lequel sont rapportées la quantité évacuée, l'adresse du collecteur et de l'éliminateur et la date est tenu.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales polluées	Eaux pluviales non polluées	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1730	/	24
Débit maximal horaire (m ³ /h)	72	/	1
Exutoire du rejet	fossé intérieur en périphérie Nord du site, pour être dirigées vers le fossé extérieur longeant la périphérie Ouest du site et enfin rejetées dans le canal de Tancarville	fossé intérieur en périphérie Nord du site, pour être dirigées vers le fossé extérieur longeant la périphérie Ouest du site et enfin rejetées dans le canal de Tancarville	En amont du bassin étanche de collecte des eaux de voirie en périphérie Sud du site.

Traitement avant rejet	Deux décanteur-séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de traitement de 20 litres/seconde chacun : l'un pour le bâtiment DC9 et l'autre pour le bâtiment DC10.	Sans.	2 mini station d'épuration biologique et décanteur
Milieu naturel récepteur	canal de Tancarville	canal de Tancarville	canal de Tancarville

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Conception

L'exploitant doit s'assurer auprès du gestionnaire de l'exutoire que le dimensionnement de ce dernier lui permet la collecte des effluents générés par le site. A cet effet, il est tenu compte du taux d'utilisation de l'exutoire par les effluents générés par les autres établissements connectés sur celui-ci.

Article 4.3.4.2. Aménagement

4.3.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Avant mélange avec les autres effluents collectés sur la zone, sur la canalisation de rejet des effluents autres que les eaux de toiture (eaux pluviales polluées et eaux domestiques), doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

L'exploitant doit assurer, à l'organisme extérieur, le libre accès aux émissaires concernés (eaux pluviales, eaux sanitaires), sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apporter toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

4.3.4.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes ;
- De produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 selon la norme NFT 90008,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. CONTRÔLES INOPINES

Des mesures sur les rejets aqueux peuvent être effectuées par un organisme agréé sur demande de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux vannes de chaque bâtiment DC9 et DC10 sont traitées séparément par une(des) mini-station(s) d'épuration. Ces stations d'épuration doivent être correctement dimensionnées.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées dans le fossé périphérique conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définis :

Débit total de référence journalier en sortie de site : 24 m ³ /j	
Débit de rejet journalier par bâtiment à l'aval de(des) mini station(s) : 12 m ³ /j	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension (MES)	150
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	25

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'entretien et du nettoyage de ses installations.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Des réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant notamment :

Pour le bâtiment DC 9

- Des aires de stationnement et des voiries, doivent être aménagés et raccordés à un bassin de collecte étanche d'une capacité minimale de 375 m³ ;
- De la surverse du bassin cité ci-dessus d'un débit de fuite de 48 litres/seconde et des aires de stockage extérieures de conteneurs, doivent être aménagés et raccordés à un bassin de collecte étanche d'une capacité minimale de 600 m³.

Pour le bâtiment DC 10

- Des aires de stationnement et des voiries, doivent être aménagés et raccordés à un bassin de collecte étanche d'une capacité minimale de 300 m³ ;
- De la surverse du bassin cité ci-dessus d'un débit de fuite de 38 litres/seconde et des aires de stockage extérieures de conteneurs, doivent être aménagés et raccordés à un bassin de collecte étanche d'une capacité minimale de 600 m³.

Les deux bassins de collecte étanches des aires de stockage extérieure des conteneurs cités ci-dessus (600 m³) doivent être équipés au niveau de leurs exutoires d'un régulateur de débit de 20 litres/seconde. A l'aval de ces exutoires, les eaux sont dirigées vers les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures à obturation automatique correctement dimensionnés, avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs limites du présent article.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales (après traitement) dans le milieu récepteur qui peuvent être d'un débit de 69 m³/j pour le bâtiment DC9 et de 61 m³/j pour le bâtiment DC10, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.3)

Paramètre	Concentrations maximales instantanées* (mg/l)	Concentrations moyennes journalières (mg/l)	Flux journalier** Pour le bâtiment DC9 (kg/j)	Flux journalier** Pour le bâtiment DC10 (kg/j)	Normes
MEST	35	35	2,5	2,2	NF EN 872
DBO ₅	30	30	2,1	1,9	NFT 90103
DCO	125	125	8,7	7,7	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10	10	0,7	0,6	NFT 90203

* à la sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures

** sur la base d'une pluie moyenne annuelle (précipitation de 3 mm/j)

La superficie des aires de stockage de conteneurs, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées (hors toiture) est de 23000 m² pour le bâtiment DC9 et de 20300 m² pour le bâtiment DC10.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux de toitures sont regroupées et rejetées sans traitement spécifique dans le fossé intérieur en périphérie Nord du site d'un volume de près de 915 m³, pour être dirigées vers le fossé extérieur longeant la périphérie Ouest du site. Ce fossé est entretenu afin de garantir une évacuation correcte des eaux.

TITRE 5- GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) dans des contenants clairement identifiés de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papiers, textiles, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie. Dans la mesure où le volume hebdomadaire des déchets d'emballages est supérieur à 1 100 litres et en vertu des articles R 543-66 à R 543-74 de la partie réglementaire au titre IV du livre V du code de l'environnement réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit de procéder par lui-même à leur valorisation dans des installations agréées,
- soit de les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions,
- soit de les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par les articles R 541-49 à R 541-61 et R 541-79 de la partie réglementaire au titre IV du livre V du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Les contrats visés aux b et c des alinéas précédents mentionnent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage pris en charge.

Les emballages vides, ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au chapitre 5.4.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 au titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 modifiés). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543-66 à R 543-74 de la partie réglementaire au titre IV du livre V du code de l'environnement réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages et de l'article R 543-131 de la partie réglementaire au titre IV du livre V du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543-137 à R 543-152 de la partie réglementaire au titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Des parcs à déchets doivent être constitués à l'extérieur des entrepôts et être :

- Soit distants de plus de 10 mètres des entrepôts ;
- Soit isolés des entrepôts par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) d'une hauteur égale à celle du parc à déchets rehaussée de 3 mètres.

A cet effet, l'exploitant met en place une procédure écrite à l'intention du personnel visant à organiser la collecte sélective dans les différents ateliers, le tri, la manutention, le stockage et l'élimination des différents déchets. Cette consigne régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes dispositions sont prises pour que :

- Les déchets (dangereux ou non) soient stockés séparément dans des bennes clairement identifiées, sur des aires délimitées ;
- Les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants ne soient pas à l'origine d'une pollution des sols (aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées, récipients métalliques étanches pour les chiffons gras, ..) ;
- Les films et sacs plastiques, les papiers et cartons d'emballage soient évacués régulièrement de l'entrepôt pour être compactés afin d'éviter toute accumulation de charges calorifiques ;
- Une quantité maximale de palettes non utilisées correspondant à deux journées d'exploitation dans chaque cellule puisse être stockée à l'intérieur de cette même cellule ;
- Les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- Les bennes de papiers, de cartons et de plastiques soient protégées afin d'éviter l'envol de ces derniers.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets sont évacués aussi souvent que nécessaire afin de maintenir propres les locaux. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont adaptées et régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit notamment obtenir et archiver les documents justificatifs de l'élimination :

- Des déchets dangereux pendant au moins 5 ans ;
- Des déchets non dangereux pendant au moins 3 ans.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°1257*01).

Dans le cas où l'exploitant produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux, il doit faire parvenir annuellement avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'inspection des installations classées par voie électronique ou écrite au préfet après accord de l'inspection des installations classées un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme du formulaire prévu à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R 541-44 et R 541-46 de la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement portant sur le contrôle des circuits de traitement des déchets.

Pour un déchet donné, le passage du niveau de la filière d'élimination de n à n+1, telle que définie dans l'étude déchets et dans la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets des installations classées pour la protection de l'environnement, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4.1. REGISTRE – CIRCUIT DES DÉCHETS

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, un registre, éventuellement informatisé, sur lequel sont rapportées les informations suivantes doit être tenu à jour :

- Natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage ;
- Classification des déchets suivant les articles R 541-7 et R 541-11 de la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement portant sur la classification des déchets ;

- Dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- Le nom et l'adresse du transporteur, de l'entreprise assurant le traitement, de l'installation destinataire finale ;
- Le mode de traitement ou d'élimination ;
- Les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage.

Dans le cas des déchets dangereux, ce registre est complété par les informations suivantes :

- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement ou de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le numéro SIRET et le n° de récépissé du ou des transporteurs et du négociant, conformément aux articles R 541-49 à R 541-61 et R 541-79 de la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement, le cas échéant ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Les dates d'admission et de traitement des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés au présent registre.

Ce registre est conservé pendant 5 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 5.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets faisant l'objet d'une élimination extérieure sont les suivants :

Désignation des déchets	Code et type de déchets	Quantité moyenne annuelle (valeur indicative)	Filière d'élimination (code étude déchets)
Déchets d'emballage : - cartons, - plastiques, - en mélange.	15 01 01	1050 tonnes	valorisation (1)
	15 01 02		
	15 01 06		
Palettes cassées	15 01 03	200 tonnes	valorisation (1)
Boues de la mini station d'épuration des eaux usées	20 03 04	10 m ³	décharge de classe 1 (3) ou incinération (2) ou valorisation (1)
Boues de curage du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	1000 litres	Incineration (2)
Huiles usées de lubrification (moteurs...)	13 02 08*	/	valorisation (1)
Ordures ménagères	20 03 01	40 tonnes	décharge (3) ou incinération (2)

Les codes avec une étoile (*) signifient que c'est un déchet dangereux

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Pour limiter la propagation des émissions sonores, les mesures suivantes doivent être prises :

- Les camions circulent ou manœuvrent sur le site à allure très réduite de 6 heures à 20 heures (ou de 6 heures à 22 heures, de manière exceptionnelle). L'arrêt des moteurs est imposé lorsque les véhicules sont à quai ;
- La mise en place de mesures compensatoires sur les aspirations d'air de la chaudière du bâtiment DC 10 à l'Est du site (par exemple : pose de grille acoustique, ...).

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention (chariots élévateurs) et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué, conformément aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24, R 571-94 et R 571-95 de la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement portant sur la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies à l'article 6.2.1.1 ci-dessus :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00
---	---	---

L'établissement)	sauf dimanches et jours fériés	ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est mesurée dans les zones d'émergence réglementées au voisinage de l'entrepôt, telles que les zones constructibles existantes, les locaux occupés (industriels, artisans) ou habités par des tiers et tout local s'implantant ultérieurement dans les zones constructibles connues à la date de notification du présent arrêté (Plan Local d'Urbanisme de Saint Vigor d'Ymonville approuvé le 20 juillet 2006).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour : 7 h 00 à 22 h 00	La nuit : 22 h 00 à 7 h 00
70 dB(A)	60 dB(A)

De plus, s'il y a un *bruit à tonalité marquée* au sens de l'annexe 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant de l'entrepôt reste la société PROLOGIS France LXXXVIII EURL, même si l'exploitation des différentes cellules peut être confiée à des « locataires » différents.

L'exploitant doit donc s'assurer en permanence que ses « locataires » respectent les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant dispose sur le site des fiches de données de sécurité correspondants aux produits stockés ou utilisés sur site de manière facilement accessible. Ces documents sont tenus en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Les incompatibilités entre les substances et préparations sont précisées dans ces documents. L'exploitant forme le personnel sur les risques encourus et les précautions à observer.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées indiquant la nature des dangers (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et leur quantité, auquel est annexé un plan général des stockages. La nature des dangers est signalée.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées en rappelant la nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.2.4. ZONES D'EFFETS

Trois zones de dangers, désignées « zones des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) », « zones des premiers effets létaux (Z_{PEL}) » et « zones des effets irréversibles (Z_{EI}) » résultant de l'exploitation des entrepôts de stockage, sont définies en référence à l'étude des dangers (article 1.5.2) relative à l'incendie généralisé de chaque cellule et des bâtiments DC9 et DC10.

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie de chaque entrepôt de stockage et ont pour valeur :

Dans le cas du stockage de produits combustibles

Zones d'effets pour l'incendie d'une cellule des bâtiments (**) DC9 et DC10	Effets	Longueur de la cellule		Largeur de la cellule	
		Façade Ouest des bâtiments DC9 et DC10 (110 m)	Façade Est des bâtiments DC9 et DC10 (110 m)	Façade Nord des cellules (51 m)	Façade Sud des cellules (51 m)
Z_{ELS} Flux de 8 kW/m ²	Thermique (**)	5 m	5 m	5 m	5 m
Z_{PEL} Flux de 5 kW/m ²	Thermique (**)	11 m	11 m	11 m	11 m
Z_{EI} Flux de 3 kW/m ²	Thermique (**)	28 m	28 m ^{(*) (a)}	27 m ^(*)	27 m
Probabilité	C				
Cinétique	Rapide				

(*) les flux sortent du site – (a) uniquement ceux issus du bâtiment DC10

(**) prise en compte d'un mur REI 120 d'une hauteur de 2,5 mètres en soubassement des bardages

Dans le cas du stockage de matières plastiques

Zones d'effets pour l'incendie d'une cellule des bâtiments (**) DC9 et DC10	Effets	Longueur de la cellule		Largeur de la cellule	
		Façade Ouest des bâtiments DC9 et DC10 (110 m)	Façade Est des bâtiments DC9 et DC10 (110 m)	Façade Nord des cellules (51 m)	Façade Sud des cellules (51 m)
Z_{ELS} Flux de 8 kW/m ²	Thermique (**)	19 m	19 m	16 m	15 m
Z_{PEL} Flux de 5 kW/m ²	Thermique (**)	31 m	31 m ^{(*) (a)}	26 m ^(*)	26 m
Z_{EI} Flux de 3 kW/m ²	Thermique (**)	47 m	47 m ^{(*) (a)}	40 m ^(*)	40 m ^{(*) (a)}
Probabilité	C				
Cinétique	Rapide				

(*) les flux sortent du site – (a) uniquement ceux issus du bâtiment DC10

(**) prise en compte d'un mur REI 120 d'une hauteur de 2,5 mètres en soubassement des bardages

Dans le cas de l'incendie généralisé du bâtiment DC9

Zones d'effets pour l'incendie généralisé du bâtiment DC9	Effets	Longueur du bâtiment		Largeur du bâtiment	
		Façade Nord (260 m)	Façade Sud (260 m)	Façade Ouest (110 m)	Façade Est (110 m)

Z _{EI,S} Flux de 8 kW/m ²	Thermique	36 m ^(*)	36 m	26 m	26 m
Z _{PBL} Flux de 5 kW/m ²	Thermique	51 m ^(*)	51 m ^(*)	43 m	43 m
Z _{EI} Flux de 3 kW/m ²	Thermique	74 m ^(*)	74 m ^(*)	67 m ^(*)	67 m
Probabilité	E				
Cinétique	plus de 6 heures si l'on tient compte des murs REI 120 (CF 2h00) de séparation des cellules				

(*) les flux sortent du site

Dans le cas de l'incendie généralisé du bâtiment DC10

Zones d'effets pour l'incendie généralisé du bâtiment DC9	Effets	Longueur du bâtiment		Largeur du bâtiment	
		Façade Nord (260 m)	Façade Sud (260 m)	Façade Ouest (110 m)	Façade Est (110 m)
Z _{EI,S} Flux de 8 kW/m ²	Thermique	36 m ^(*)	36 m	26 m	26 m
Z _{PBL} Flux de 5 kW/m ²	Thermique	50 m ^(*)	50 m ^(*)	43 m	43 m ^(*)
Z _{EI} Flux de 3 kW/m ²	Thermique	72 m ^(*)	72 m ^(*)	65 m	65 m ^(*)
Probabilité	E				
Cinétique	plus de 4 heures si l'on tient compte des murs REI 120 (CF 2h00) de séparation des cellules				

(*) les flux sortent du site

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'accès est possible par un portail situé au Sud du site. Les engins des sapeurs pompiers ont accès sur toute la périphérie des entrepôts. Des voies pompiers sont aménagées afin que les Services d'Incendie et de Secours et le personnel d'intervention de l'établissement disposent de l'espace nécessaire pour le déploiement et le croisement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Des dispositions sont prises pour éviter tout accident entre véhicules (marquage au sol, panneaux de signalisation, vitesse limitée, consignes de circulation, aires de déplacements dégagées, ...).

Toutes les issues de l'entrepôt doivent être rendues accessibles depuis les voies d'accès par des chemins stabilisés de 1,4 m de large au minimum.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Le site est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Les portails sont fermés en dehors des heures d'ouverture.

La surveillance de l'établissement doit être assurée en dehors des heures ouvrables (système de détection anti-intrusion relié à une société de surveillance pour les bureaux en cas de besoin, gardiennage, rondes périodiques, ...). Le personnel assurant le gardiennage de nuit doit être en nombre suffisant (au moins deux personnes) pour pouvoir identifier un incendie, appeler les pompiers, utiliser les moyens d'extinction d'incendie disponibles (RIA et extincteurs) et guider les pompiers sur les lieux de l'incendie. L'exploitant établit une consigne sur la fonction du gardiennage, ses missions, la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement, notamment des chauffeurs.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Il convient de prévoir en permanence l'accès des échelles des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique et sur le périmètre accessible des entrepôts, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres dans les sections d'accès et 4 mètres dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès des engins pompes et des échelles aériennes, 10 % dans les sections de mise en station des échelles aériennes,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m².

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont vérifiées annuellement par un organisme agréé. Elles sont réalisées conformément à la norme française C 15.100 et aux dispositions fixées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs. L'exploitant doit conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises face aux déficiences relevées dans le rapport de l'organisme.

Toutes les installations métalliques (canalisations, cuves, etc.) sont mises à la terre et interconnectées par des liaisons équipotentielles (y compris les installations ferroviaires le cas échéant). La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible (poussières, gaz inflammables liquéfiés, ...)

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 précité.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui ont pu s'accumuler dans toutes parties de l'installation et en particulier sur les charpentes.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage du bâtiment est interdit.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur et sa(s) circulaire(s) d'application (arrêté du 28 janvier 1993, arrêté du 15 janvier 2008, circulaires du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 ou les textes substitutifs).

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 (ou C 17-102) ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 7.3.4.1. Conception

Les prises de terre, réalisées suivant les règles de l'art, les équipements électriques, les masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) et les installations extérieures de protection contre la foudre sont interconnectées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions, etc.).

L'exploitant doit mettre en place au minimum les équipements de protection nécessaires suivants :

- La protection contre les effets directs est assurée soit par le bâtiment en « cage maillée », soit par un(des) paratonnerre(s) dont le(s) rayon(s) de protection permet(tent) de protéger l'ensemble des bâtiments DC9 et DC10 ; dans le cas de la mise en place de paratonnerres, des conducteurs de descente correctement dimensionnés et un(des) compteur(s) de coups de foudre doivent être mis en place ; en cas d'impossibilité, la mise en place de mesures compensatoires doit être encouragée (service météorologie, ...);
- La protection contre les effets indirects est assurée sur les équipements essentiels à la sécurité (détection et alarmes incendie, fermetures automatiques des portes, moyens de communication, ...);
- Une prise de terre dont la résistance est inférieure à 10 ohms ;

en adéquation avec le niveau de protection 1 déterminé dans l'étude de danger.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de la réglementation précitée en présentant l'étude de risque foudre et toute pièce justificative utile associée aux équipements de protection mis en œuvre. Elle est actualisée au fur et à mesure des modifications des installations, des évolutions réglementaires et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

Article 7.3.4.2. Entretien et vérification

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié périodiquement conformément à la réglementation ou aux normes en vigueur.

Une vérification est réalisée après l'exécution de travaux sur le bâtiment et les structures protégées ou avoisinantes, après toutes dégradations constatées ou après tout impact de foudre constaté, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection. Ces dispositions sont traduites dans les documents d'organisation de l'établissement (procédures, instructions...).

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le cas échéant, le nombre d'impacts enregistré sur le(s) dispositif(s) de comptage figure en annexe du rapport.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses en raison de leur nature font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

ARTICLE 7.4.3. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans l'entrepôt ; en conséquence, il est procédé à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

ARTICLE 7.4.4. CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, soudage, découpage par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- D'un " permis d'intervention " ;
- Le cas échéant d'un " permis de feu " ;
- Une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Ces permis et la consigne rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers et les risques présentés,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Le cas échéant, ces 3 documents doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne dûment habilitée qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou le « locataire » pour s'assurer qu'elles ne présentent pas de risques (incendie, explosion, ...).

Ces permis de feu ou de travail ne sont valables qu'une journée.

CHAPITRE 7.5 GESTION DE LA SÉCURITÉ

ARTICLE 7.5.1. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'exploitant doit s'assurer de la continuité du niveau de sécurité des installations, des moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie (installations électriques, l'éclairage de sécurité, chauffages, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, alarmes, extincteurs, RIA, poteaux d'incendie, portes coupe-feu, vannes de barrage, ...). Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre de sécurité avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications techniques,
- personne et/ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles,
- les dates des exercices ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu.

Ce registre est tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ECLAIRAGE DE SECURITÉ

L'éclairage de sécurité, notamment dans les bureaux et les cellules de stockage, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 et à la circulaire DRT n° 2003-07 du 2 avril 2003.

Le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité sera vérifié périodiquement et remis en état s'il est défectueux.

ARTICLE 7.5.3. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des utilités, la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et la mise en œuvre dans les meilleurs délais des moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.5.4. ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de confinement permettant d'isoler les réseaux d'eau, vannes de gaz, coupure d'alimentation BT, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule et chaque bloc de bureaux.

Un interrupteur général permettant de couper le courant dans tout l'établissement, en cas de nécessité, doit être installé dans un endroit facile d'accès.

Ces dispositifs ne doivent pas couper l'alimentation des moyens de secours tels que les portes coupe-feu, l'éclairage de sécurité, le dispositif de détection de fumée, l'ensemble du dispositif de sprinklage, les alarmes et les vannes de barrage.

Des moyens de commandes judicieusement réparties doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.6.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.6.1.2. Réserves de produits en matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.6.2. ETANCHEIFICATION DES SURFACES

Afin d'éviter tout risque d'inondation, la côte minimale du bâtiment doit être à au moins 11,00 mètres CMH (Cote Maritime du Havre).

Hormis les espaces verts, l'ensemble du site est imperméabilisé soit par du béton pour les espaces couverts par l'entrepôt, soit par un revêtement bitume pour les voiries et les parcs de stationnement.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au chapitre 4.3.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 7.6.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. EQUIPEMENTS D'INTERVENTION INDIVIDUELS

Les équipements d'intervention individuels en nombre suffisant sont maintenus disponibles et accessibles en toutes circonstances, à proximité des zones à risque d'incendie ou d'explosion, notamment :

- des couvertures anti-feu,
- des combinaisons anti-feu,
- des masques autonomes isolants (ARI) ou des appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les moyens d'intervention sont signalés efficacement et facilement accessibles.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.7.3.1. Réseau d'eau incendie

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau incendie maillé, sectionnable et alimenté sur le réseau d'eau industrielle ; il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Article 7.7.3.2. Poteaux d'incendie

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie par 3 poteaux d'incendie de 2*100 mm normalisés (NFS 61.213), protégés contre le gel, répartis judicieusement autour du bâtiment, piqués sur une canalisation assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200). Ce nombre de poteaux peut être augmenté afin de respecter les règles d'implantation décrites ci-dessous.

Le débit total des poteaux précités est au minimum de 360 m³/h.

Les poteaux susvisés doivent être implantés :

- A moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules des bâtiments DC 9 et DC10 et distants entre eux de 150 mètres maximum ;
- A plus de 20 mètres des bâtiments DC 9 et DC10 ;
- Le point d'eau le plus éloigné doit être situé à moins de 500 mètres des entrées de toutes les cellules de chaque bâtiment par un cheminement répondant aux caractéristiques des voies engins ;
- Zn bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

L'exploitant fait établir par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie, une attestation faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200 précisant le débit minimal et les pressions statiques et dynamiques. Il doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Article 7.7.3.3. Réseau de sprinklage

Le réseau de sprinklage à l'eau couvre l'ensemble des cellules de l'entrepôt et doit être dimensionné pour l'extinction d'un incendie (technologie ESFR ou équivalent). Ce système fonctionne à l'aide de 2 motopompes de 645 m³/h chacune alimentées en gasoil et reliées à un groupe électrogène afin d'assurer une pression continue, en cas de coupure électrique. A cet effet, il dispose de bacs de stockages d'eau d'une capacité totale minimale de 1300 m³, réalimentés par le réseau d'eau potable, garantissant un fonctionnement de 2 heures en toute circonstance, pour le réseau de sprinklage ainsi que d'un local contenant les motopompes.

Il doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes ou référentiels en vigueur. Il est vérifié au moins une fois par an par un organisme qualifié. Le groupe moto-pompe est vérifié périodiquement (démarrage du groupe et vérification du bon fonctionnement), selon une fréquence définie par l'exploitant. Ces vérifications sont consignées sur un registre tenu à jour et mis à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

A cet effet, une convention collective entre les sociétés PROLOGIS France LXXXVIII EURL (bâtiments DC 9 et DC 10 – parcelle 106pp-section AA), PROLOGIS France LXVIII EURL (bâtiment 7 côté Ouest - parcelle AA 103) et PROLOGIS France LXIX EURL (bâtiment 8 côté Est – parcelle AA 104) est établie afin d'assurer l'entretien régulier et la vérification périodique du dispositif de sprinklage (réseau, motopompes, cuves d'eau, vannes, etc.). Cette convention doit être tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3.4. R.I.A.

Un réseau de RIA alimenté par le réseau de sprinklage est judicieusement implanté et accessible dans les cellules de stockage des entrepôts DC 9 et DC10 à proximité des issues (dans la mesure du possible).

Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer dans une cellule puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées en prenant en compte l'organisation du stockage et la longueur des tuyaux des RIA. Ils sont protégés du gel. Ils sont conformes aux normes françaises NFS 61.201 et NFS 62.201. Ils doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.7.3.5. Extincteur

Des extincteurs mobiles, appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant (à l'intérieur des cellules, bureaux, etc.) et à proximité des dégagements. Ils sont judicieusement répartis. Les extincteurs sont repérés par des pancartes, vérifiés annuellement et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

ARTICLE 7.7.4. DETECTION D'INCENDIE

Chaque cellule est équipée d'un nombre suffisant de détecteurs de fumées conformes aux normes en vigueur. Des détecteurs d'incendie sont installés au niveau des bureaux. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- Centralise toutes les alarmes, localise précisément l'incendie et déclenche une alarme (visuelle) reportée dans le bureau d'une personne désignée dont le rôle est de gérer ses alarmes en interne ;
- Déclenche le système d'alarme sonore cité à l'article 7.7.7 ;

- Quelle que soit la période, reporte l'alarme à une société de surveillance, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers, à l'encadrement de la société « locataire » de la cellule à l'origine de l'incendie et à l'encadrement de la société PROLOGIS France LXXXVIII EURL.

Les portes coulissantes coupe-feu séparant les cellules ou les locaux de charge sont munies soit d'un élément fusible protégé du refroidissement lié au sprinklage, soit d'un détecteur d'incendie qui déclenche leur fermeture.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Dés consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction de fumer, hormis, le cas échéant dans des locaux séparés des cellules de stockages ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- L'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion évoquées aux articles 7.2.2 et 7.3.3.1 ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des points de rejet d'effluents liquides du site) ;
- Les modalités d'utilisation des équipements dangereux (chariots de manutention munis d'une bouteille de gaz, installation de filmage, chaudières, ...)
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- La liste et l'emplacement des moyens d'extinction et de secours à utiliser en cas d'incendie ;
- Les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants ;
- Les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ainsi que de diriger l'évacuation des occupants ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- Les consignes de sécurité.

Une signalisation indique :

- Une zone libre de tout encombrement devant les issues de secours, hormis pendant les opérations de chargement et de déchargement,
- L'interdiction de stationner sur la voie périphérique des bâtiments DC9 et DC10.

ARTICLE 7.7.6. FORMATION DU PERSONNEL

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris les personnels intérimaires et de gardiennage, doivent recevoir une formation comportant notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les risques inhérents des installations ;
- La conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes de sécurité et d'incendie ;
- L'évacuation des personnels et l'appel des secours extérieurs ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ;
- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Le niveau de connaissance du personnel (y compris le personnel de gardiennage) doit être vérifié et maintenu sur la base d'entraînements périodiques, au minimum une fois par an.

L'équipe de première intervention de chaque « locataire » et le personnel de gardiennage doivent être formés à la conduite à tenir en cas de sinistre ou d'une situation dangereuse, aux consignes de mise en sécurité des installations avec la localisation du matériel de sécurité et des coupures de sources d'énergie et à la manœuvre des moyens d'intervention (dispositif de sprinklage, extincteurs, RIA).

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité avec les observations s'y rapportant. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

L'ensemble du personnel doit être formé aux risques de nuage toxique pouvant se produire en cas d'accident majeur dans l'un des établissements situés à proximité de l'entreprise. Des locaux de confinement sont prévus afin que le personnel puisse se protéger face à ce risque. Il est formé aux conditions d'évacuation, à la reconnaissance des signaux d'alerte du Plan Particulier d'Intervention et aux mesures de protection contre les dispersions atmosphériques toxiques.

ARTICLE 7.7.7. SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte et déclenche un système d'alarme sonore, fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Ce système est audible en tout point des bâtiments DC9 et DC10 (cellules et bureaux) pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Les moyens de commandé permettant de donner l'alerte sont répartis judicieusement sur l'ensemble du site.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) efficacement signalés (en indiquant notamment le local où il se trouve) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Les numéros concernant les secours extérieurs sont affichés près du téléphone.

ARTICLE 7.7.8. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le POI doit être cohérent avec les POI des sociétés impactées par les zones d'effets, notamment en intégrant :

- La description des mesures à prendre en cas d'accident chez les sociétés voisines, notamment chez PROLOGIS ;
- Des dispositifs d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les sociétés voisines en cas d'activation du POI chez PROLOGIS France LXXXVIII EURL.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- Un exercice commun du POI entre les sociétés impactées par les zones d'effets ;
- L'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- La formation du personnel intervenant ;
- L'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- L'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites (retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact entre sociétés voisines) ;
- La prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (ou suite à une modification notable dans l'établissement ou les sociétés impactées par les zones d'effets ou les éventuelles modifications des POI des sociétés impactées par les zones d'effets) ;
- La revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- La mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) des sociétés utilisatrices des entrepôts DC9 et DC10 (locataires), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par la société PROLOGIS France LXXXVIII EURL sur la teneur du P.O.I.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure préalable à leur diffusion.

L'exploitant doit mettre en place un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent et sa vitesse.

ARTICLE 7.7.9. INFORMATION DES SERVICES DE SECOURS

L'exploitant doit réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrants ou réserve d'eau) en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours et transmettre un exemplaire du rapport au service PREVENTION - Direction Départementale des services d'Incendie et de Secours - 6, rue du verger - BP 78 - 76192 YVETOT CEDEX.

Les plans suivants sont transmis au Service Prévention - D.D.S.I.S. - 6, rue du Verger - BP 78 - 76192 YVETOT Cedex, en vue de permettre à ce dernier de répertorier l'établissement :

- Le plan de masse (accès, poteaux incendie, RIA, etc.) ;
- Le plan de situation (sens de la circulation) ;
- Les plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux et les cheminements ;
- Un exemplaire de l'attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200.

ARTICLE 7.7.10. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.10.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- La fermeture des vannes de barrage en cas d'incendie ou de déversement accidentel susceptible de polluer le milieu naturel ;
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- La récupération dans les meilleurs délais des déversements accidentels de produit sur le sol ;
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.10.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un/des bassin(s) de confinement étanche(s) aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La mise en rétention doit être assurée à l'aide de vannes de barrage manuelles et automatiques asservies à la mise en service du dispositif de sprinklage, situées en amont des séparateurs d'hydrocarbures. Ces vannes doivent être signalées par une pancarte.

Ces vannes sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Une consigne doit prévoir l'entretien préventif et la fermeture de ces vannes en cas d'incendie ou de déversement accidentel susceptible de polluer le milieu naturel ainsi que la récupération du produit dans les meilleurs délais.

Dans le cas du stockage de produits combustibles et de matières plastiques, le site doit permettre au minimum de récupérer :

- pour le bâtiment DC9, 2725 m³,
- pour le bâtiment DC10, 2220 m³,

par le biais des bassins étanches de collecte des eaux de voiries et de l'aire conteneur, des quais de chargement/déchargement et des bâtiments en rétention.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie recueillies dans les capacités ne peuvent être rejetées vers le milieu naturel que si elles :

- Ne comportent pas de matières dangereuses, toxiques ou polluantes .
- Respectent les concentrations maximales suivantes /-----
 - > teneurs en hydrocarbures totaux : 10 mg/l (NFT 90114),

- demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l (NFT 90101),
- matières en suspension (MES) : 100 mg/l (NF EN 872),
- demande biologique en oxygène (DBO5) : 100 mg/l (NFT 90103),
- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Dans le cas contraire, elles sont éliminées comme déchets dans un centre extérieur dûment autorisé.

Les bassins de collecte étanches, dimensionnés conformément à l'article 4.3.9 du présent arrêté font office de bassins d'orage. Les bassins sont équipés à leurs exutoires, de régulateurs de débit judicieusement positionnés de façon à ce que le bassin soit vide en période non pluvieuse.

L'exploitant doit pouvoir justifier des volumes de rétention disponibles cités ci-dessus. Les volumes de confinement doivent être disponibles en toutes circonstances.

TITRE 8- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit, programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Celui-ci est relevé de façon hebdomadaire. Ces résultats sont reportés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant fait analyser une fois par an, par un laboratoire agréé, sur l'émissaire, la liste des composés listés à l'article 4.3.10 suivant les méthodes de référence. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle selon la « méthode d'expertise » décrite dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est fait au plus tard dans les six mois après mise en service de chaque bâtiment DC9 et DC10. L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement selon la « méthode de contrôle » (point 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel précité).

Ces mesures se font par une personne ou un organisme qualifié. Ce contrôle sera effectué aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats

font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

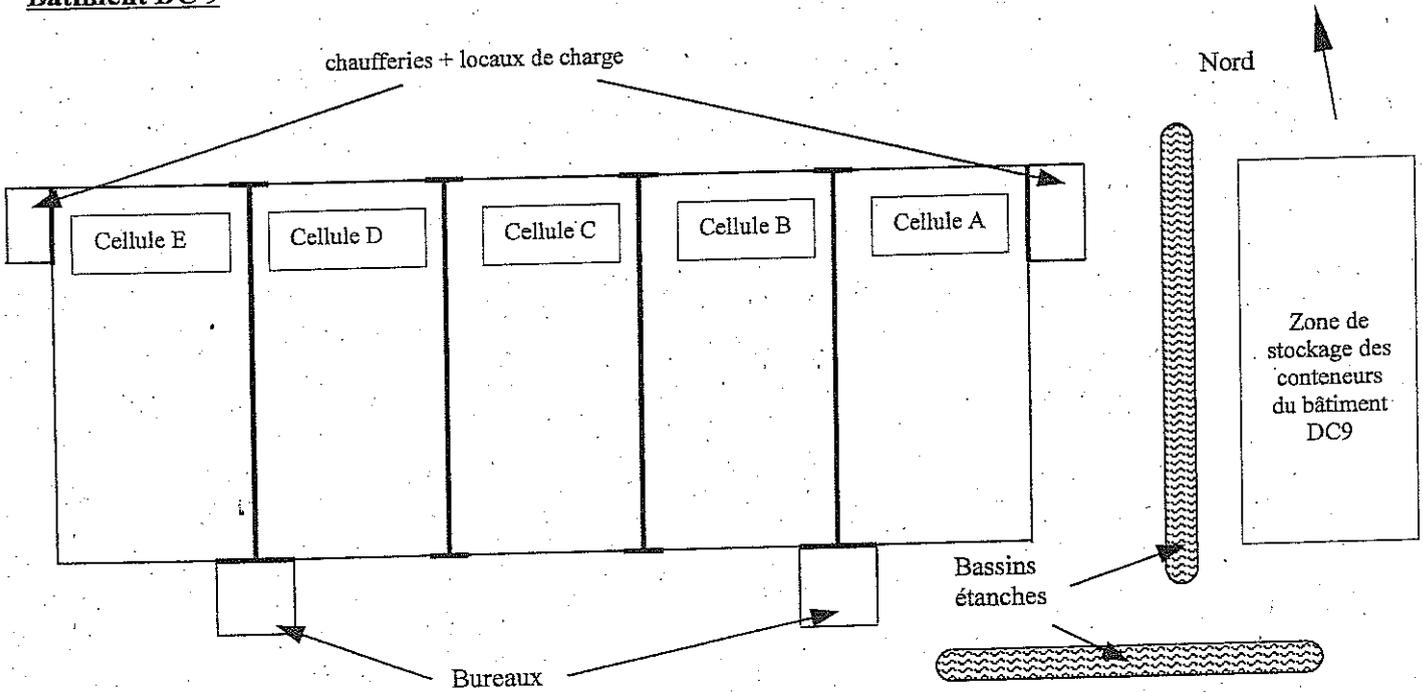
ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Dans la mesure où les mesures sonores réalisées en application de l'article 8.2.3 ne sont pas respectées, l'exploitant doit engager les actions correctives en vue de corriger la situation. Il transmet au préfet les mesures, les commentaires et les propositions éventuelles d'amélioration dans le mois qui suit leur réception.

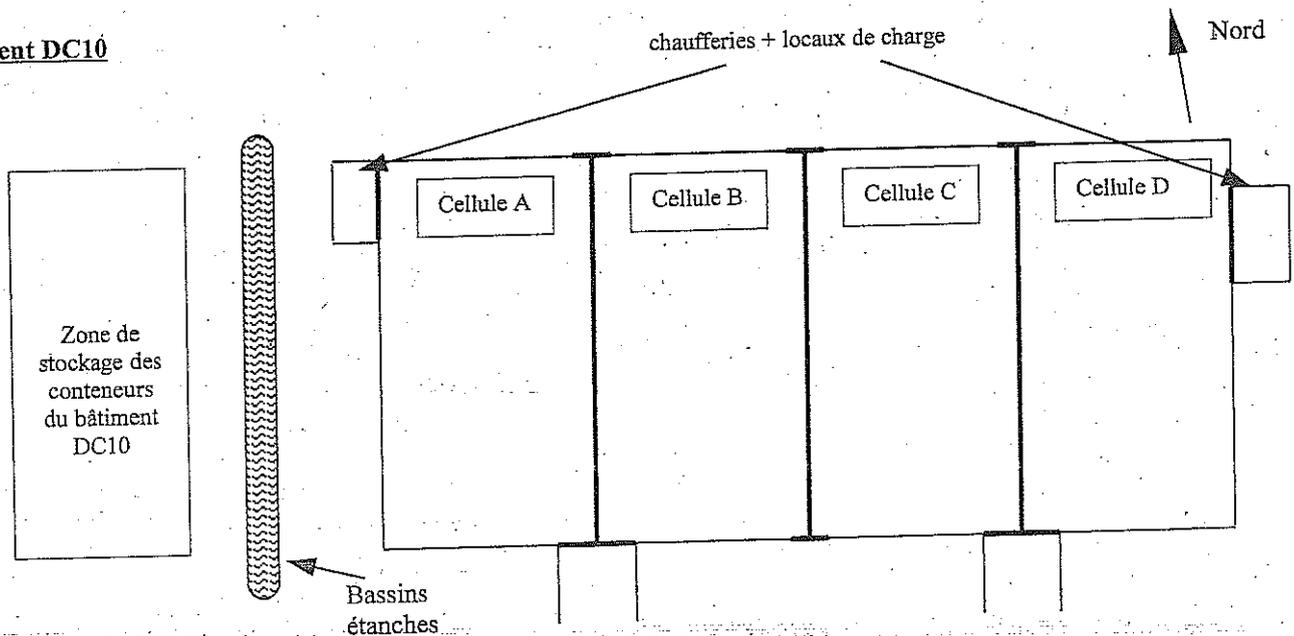
Schéma des principaux aménagements : Le Bâtiment DC9 est à l'Ouest du bâtiment DC10 ; les deux zones de stockage des conteneurs des bâtiments DC9 et DC 10 sont mitoyennes.

— murs coupe-feu 2h00

Bâtiment DC 9



Bâtiment DC10





TITRE 9- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPOTS

CHAPITRE 9.1 GÉNÉRALITÉS

Les entrepôts sont distants de plus de 20 mètres des limites de propriété du site.

L'entrepôt DC9 est constitué d'un bâtiment compartimenté (cf. schéma ci-dessus) en 5 cellules de stockage dont trois de 5643 m² chacune (cellules B, C et D) et deux de 5714 m² chacune (cellules A et E).

L'entrepôt DC10 est constitué d'un bâtiment compartimenté (cf. schéma ci-dessus) en 4 cellules de stockage dont deux de 5643 m² chacune (cellules B et C) et deux de 5714 m² chacune (cellules A et D).

L'ensemble des éléments porteurs ou auto-porteurs de chaque cellule (ossature verticale et charpente de toiture) présente une stabilité au feu de degré une 1 heure au moins.

Concernant les bâtiments, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les cellules sont isolées les unes par rapport aux autres par des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) dépassant d'au moins un mètre la toiture au droit du franchissement. A l'extrémité des murs coupe-feu séparant les cellules, des retours latéraux en façade sur une largeur de 0,5 mètre, REI 120 (coupe-feu 2 heures) sont mis en place.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs (passages de gaines, ...) sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes de communication implantées dans les murs séparant les cellules sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont de deux catégories :

- Des portes coulissantes, protégées contre les chocs, à fermeture automatique par fusible protégé du refroidissement lié au sprinklage ou détection incendie autonome, permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Ces portes doivent se fermer en cas de coupure d'énergie électrique ;
- Des portes battantes à fermeture automatique par ferme-porte, permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Ces portes doivent être équipées d'une détection de fermeture associée à une alarme visuelle ou sonore reportée dans le bureau d'une personne désignée dont le rôle est de gérer ces alarmes.

Il doit être apposé sur chaque porte coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie ou à sa proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU : NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE ». Les moyens de manutention fixes sont conçus pour ne pas gêner la fermeture automatique de celles-ci.

Les structures porteuses (murs extérieures et murs de séparation des cellules) sont en matériaux de classe A2s1d0.

L'ensemble des toitures doivent satisfaire au minimum aux caractéristiques suivantes :

- Les isolants thermiques sont réalisés en matériaux de classe au moins Bs1d0 ou Bs2d1 ou Bs3 de pouvoir calorifique supérieur (PCS), inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- Les éléments de support, isolants et d'étanchéité sont en matériaux satisfaisant la classe B_{roof} (t3) ;
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- Les toitures doivent être recouvertes d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs des cellules de stockage de produits combustibles et/ou de matières plastiques.

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de chaque cellule ne soit pas distant de plus de

50 mètres de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de chaque cellule formant cul-de-sac. Toutes les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés. Les portes intérieures et extérieures utilisables par le personnel en cas d'évacuation sont signalées par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

les appareils d'éclairage sont éloignés d'au moins 1 m des blocs afin d'éviter leur échauffement. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les dégagements de chaque cellule ou bloc de bureaux (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales, etc.) sont maintenus libres en permanence.

CHAPITRE 9.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUT TYPE DE STOCKAGE

Le stockage des produits est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Dans la mesure où des matières plastiques sont stockées dans une cellule, un tiers de la surface au sol de la cellule n'est pas utilisé à des fins de stockage, y compris lorsque celle-ci stocke des produits combustibles classés sous la rubrique n° 1510.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des flots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

CHAPITRE 9.3 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES DE PRODUITS CLASSÉS SOUS LA RUBRIQUE 1510

Dans la mesure du possible, les produits combustibles relevant de la rubrique n° 1510 sont stockés dans des flots distincts des autres produits.

Les stockages en racks sont conçus en constituant des blocs (flots) limités de la façon suivante :

- hauteur maximale de stockage est de 10,4 mètres,
- distance minimales d'un mètre entre la sous-face du plafond et le sommet des blocs, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage des produits combustibles, hors racks, est conçu en constituant des blocs (flots) limités de la façon suivante :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- surface maximale des blocs au sol : 500 m² au maximum,
- espace minimal entre blocs et parois : 1 mètre,
- espace minimal entre chaque bloc : 2 mètres au moins,
- distance minimales d'un mètre entre la sous-face du plafond et le sommet des blocs, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les stockages formant « cheminée » sont évités. Dans la négative, l'exploitant prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Dans les zones où sont entreposés, en petits conditionnements, des liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

CHAPITRE 9.4 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES DE PRODUITS CLASSÉS SOUS LA RUBRIQUE 2662

Dans la mesure du possible, les produits combustibles relevant de la rubrique n° 2662 sont stockés dans des flots distincts des autres produits.

Le stockage des produits est conçu en constituant des blocs limités de la façon suivante :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- surface maximale des blocs au sol : 1000 m²,
- espace minimal entre blocs et parois : 2 mètres,
- espace minimal autour de chaque bloc : 2 mètres,
- espace minimal de 1 mètre entre le sommet des flots et la base de la toiture ou tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

L'exploitant recense les zones de stockage à risque d'incendie, d'atmosphères explosives ou d'émanations toxiques. Ce risque est signalé. Dans les zones à risque d'atmosphère explosive, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs et contre la propagation des flammes.

CHAPITRE 9.5 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES DE PRODUITS CLASSÉS SOUS LA RUBRIQUE 2663

Dans la mesure du possible, les produits combustibles relevant de la rubrique n° 2663 sont stockés dans des flots distincts des autres produits.

Le stockage des produits en masse est conçu en constituant des blocs limités de la façon suivante :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- surface maximale des blocs au sol : 1000 m² au maximum,
- dans le cas de stockages de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage sera divisé en flots dont le volume unitaire ne dépassera pas 1200 m³,
- espace entre blocs et parois : 2 mètres,
- espace autour de chaque bloc : 2 mètres au moins,
- espace minimal de 1 mètre entre le sommet des flots et la base de la toiture ou tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

L'exploitant recense les zones de stockage à risque d'incendie, d'atmosphères explosives ou d'émanations toxiques. Ce risque est signalé.

CHAPITRE 9.6 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES DE CONTENEURS

Les zones de stockage des conteneurs doivent être éloignées de plus de 19 mètres des façades Est de l'entrepôt DC9 et Ouest de l'entrepôt DC10. Ces zones doivent être délimitées par un marquage au sol ou tout autre moyen de repérage.

Chaque rangée de blocs de conteneurs doit être séparée d'une allée d'une largeur minimale de 12 mètres. Chaque bloc de conteneurs doit être distant l'un de l'autre d'une distance minimale de 2 mètres.

CHAPITRE 9.7 DÉSENFUMAGE

Le désenfumage s'effectue par des éléments translucides et thermofusibles en matériaux non gouttant sous l'effet de la chaleur à concurrence au moins de 4 % de la surface géométrique au sol pour chaque cellule. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits.

Il est mis en place, pour chaque cellule, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface utile cumulée n'est pas inférieure à 2 % de la surface de chaque canton de désenfumage. Ces dispositifs doivent être isolés d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux de classe A2s1d0 non métalliques. Cette surface d'exutoire est à déduire du pourcentage de la surface des éléments précités concourant déjà au désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m², ni supérieure à 6 m².

Les commandes des dispositifs de désenfumage situées en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles et à déclenchement automatique sensible à la température. En outre, des commandes manuelles d'ouverture sont installées près des issues de secours et doivent être parfaitement signalées. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires n'intervienne que postérieurement au déclenchement du sprinklage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Pour chaque cellule, la couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments translucides et fusibles implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage des liquides inflammables ou des aérosols ou des produits combustibles ou des matières plastiques.

L'exploitant doit également aménager en partie basse du bâtiment des amenées d'air dont la surface est au moins égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule. Ces amenées d'air doivent être judicieusement réparties en respectant le cantonnement et permettre ainsi l'évacuation des fumées par balayage.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Les cellules sont coupées en zones de cantonnement d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces zones sont de superficies sensiblement égales et leur largeur ne doit pas excéder 60 mètres. Elles sont délimitées soit par des écrans de cantonnement en matériaux de classe A1, y compris leurs fixations et E 15 (stables au feu de degré 1/4 d'heure), soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

CHAPITRE 9.8 LOCAL DE CHARGE

Les locaux de charge de batteries respectent en tout point l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charges d'accumulateurs.

Ils sont isolés des cellules par des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et des portes coulissantes EI 120 (coupe-feu de degré 2h00), protégées contre les chocs, à fermeture automatique par fusible protégé du refroidissement lié au sprinklage ou détecteur d'incendie autonome permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque zone.

Chaque local doit être équipé d'une issue de secours donnant accès vers l'extérieur.

CHAPITRE 9.9 SITUATION DES BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS

Deux blocs de bureaux sont implantés en périphérie Sud de chaque bâtiment. Ils sont isolés des cellules par des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) dépassant d'au moins un mètre en toiture et par des portes EI 120 (coupe-feu de degré 2h00). Ces portes donnant accès aux cellules du bâtiment sont munies de ferme-portes. Ces locaux possèdent une ou plusieurs issues donnant sur l'extérieur du bâtiment.

Dans le cas de l'implantation de mezzanines pour locaux sociaux au 1^{er} étage d'une cellule des bâtiments :

- Les murs et planchers de la mezzanine sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- Si les parois des escaliers reliant la mezzanine au rez-de-chaussée débouchent à l'intérieur d'une cellule, ils doivent être encloisonnés par des parois REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et construits en matériaux de classe A2s1d0 ; ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Dans la mesure où les portes donnant sur ces escaliers débouchent à l'intérieur de l'entrepôt, celles-ci doivent être EI 60 (coupe-feu de degré une heure) et munies d'un ferme-porte ;

- La zone de quai située sous la mezzanine doit être équipée d'un sprinklage.

Les escaliers sont désenfumés au moyen d'un ouvrant situé en partie haute de 1 m² de surface en position horizontale débouchant en toiture. Cette ventilation peut être :

- Soit permanente et non condamnable ;
- Soit fermée par un châssis pouvant s'ouvrir au moyen d'une commande manuelle située au rez de chaussée.

Dans l'entrepôt, un bureau dit de « quais » au maximum, destiné à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, peut être positionné dans chaque cellule, et doit être au plus proche des issues de secours. Une distance minimale de 5 mètres sépare les bureaux de « quais » des stockages. La partie mitoyenne externe aux bureaux de quais ne doit pas être encombrée. A l'intérieur de ces bureaux :

- Le nombre d'occupants doit être limité ;
- Le travail de secrétariat est interdit ;
- Des extincteurs adaptés aux risques et des moyens autonomes de détection de fumées sont mis en place.

Les vitrages intégrés aux murs de séparation entre les bureaux et les cellules, sont :

- Soit EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), ;
- Soit EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et équipés d'une trappe guillotine EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) afin de rétablir le degré coupe-feu de la paroi des bureaux.

Les éléments verriers disposés dans les locaux sont signalés par un marquage à hauteur de vue et sont constitués de matériaux de sécurité.

Une manœuvre simple doit permettre l'ouverture des portes d'évacuation dans le sens de la sortie. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé. Les chemins d'évacuation du personnel doivent être matérialisés et maintenus constamment dégagés.

La défense incendie de chaque bloc de bureaux doit être assurée par des extincteurs à eaux pulvérisées de 6 litres et des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Dans le cas de l'implantation d'un local pour fumeur, il doit être situé à l'extérieur du bâtiment et non accolé à ce dernier. Sa structure et ses parois sont incombustibles.

CHAPITRE 9.10 ZONES D'EMBALLAGE

Dans le cas de l'utilisation de bouteilles de gaz inflammables pour le housage des palettes, celles-ci sont coupées tous les soirs après le travail et stockées en dehors de l'entrepôt.

Toute zone d'emballage éventuelle est éloignée des zones d'entreposage de plus de 6 mètres et matérialisée au sol.

Les moyens de secours contre l'incendie sont renforcés dans cette zone (extincteurs et robinets d'incendie armés).

CHAPITRE 9.11 CHAUFFAGE DES CELLULES ET LOCAUX DE CHAUDIÈRE

Toutes les cellules sont chauffées par eau chaude. L'air pulsé par les aérothermes ne doit pas être dirigé vers les blocs de stockage de produits combustibles.

Les locaux des chaudières connexes aux bâtiments sont isolés des cellules par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans communication avec la cellule et équipé d'une issue donnant sur l'extérieur. Ces locaux doivent être convenablement ventilés. L'installation de chauffage est contrôlée périodiquement selon la réglementation en vigueur.

À l'extérieur des chaufferies sont installés :

- Une vanne de fermeture manuelle sur la canalisation d'alimentation en gaz des brûleurs, clairement signalée ; celle-ci doit être facilement accessible ;
- Un coupe-circuit électrique arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2s1d0 ou équivalent.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés ou circulent pour le cas des engins de manutention.

CHAPITRE 9.12 LOCAUX TECHNIQUES

Le local électrique est clos, largement ventilé et isolé des cellules de stockage par un mur REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) et équipé d'une issue sur l'extérieur.